

KIT REACH



L'Europe à la portée de votre entreprise.



ALERTE :
Réglementation européenne REACH
VOUS ETES CONCERNÉS !



- Peinture
- Composants électroniques
- Matériaux
- Lubrifiants
- Métaux
- Vernis
- Textile
- Solvant
- Meuble
- Traitement de surface
- Huiles
- Colle
- Colorant
- Machines
- Additifs
- Alliage



KIT REACH



L'Europe à la portée de votre entreprise.



ALERTE :
Réglementation européenne REACH
VOUS ETES CONCERNÉS !



- Peinture
- Composants électroniques
- Matériaux
- Lubrifiants
- Métaux
- Vernis
- Textile
- Solvant
- Meuble
- Traitement de surface
- Huiles
- Colle
- Colorant
- Machines
- Additifs
- Alliage



SVP A REMETTRE EN FIN DE REUNION – MERCI



SVP A REMETTRE EN FIN DE REUNION – MERCI



Entreprise :
 Activité :
 Commune :
 Personne de contact :
 E-mail :
 Tél. :

Entreprise :
 Activité :
 Commune :
 Personne de contact :
 E-mail :
 Tél. :

1/ A priori dans quelle(s) situation(s) vous trouvez-vous ?

1/ A priori dans quelle(s) situation(s) vous trouvez-vous ?

	Des substances	Des préparations	Des articles
Je fabrique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
J'importe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je distribue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
J'utilise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Des substances	Des préparations	Des articles
Je fabrique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
J'importe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Je distribue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
J'utilise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

2/ A ce stade, estimez-vous devoir répondre à des obligations légales telles que décrites au cours de la réunion ?

2/ A ce stade, estimez-vous devoir répondre à des obligations légales telles que décrites au cours de la réunion ?

- transmettre des informations (FDS) à mes clients
- transmettre/demander des informations à mes fournisseurs
- procéder à une procédure de pré-enregistrement
- procéder à une procédure d'enregistrement
- autres

- transmettre des informations (FDS) à mes clients
- transmettre/demander des informations à mes fournisseurs
- procéder à une procédure de pré-enregistrement
- procéder à une procédure d'enregistrement
- autres

3/ Estimez-vous nécessaire de procéder à un pré-diagnostic plus complet des substances pour connaître plus précisément votre situation ?

3/ Estimez-vous nécessaire de procéder à un pré-diagnostic plus complet des substances pour connaître plus précisément votre situation ?

OUI NON

OUI NON

Souhaitez-vous être accompagné par un tiers : bureau d'étude/consultant ?

Souhaitez-vous être accompagné par un tiers : bureau d'étude/consultant ?

OUI NON

OUI NON

4/ Cette réunion vous-a-t-elle apporté les éléments de clarification attendus ?

4/ Cette réunion vous-a-t-elle apporté les éléments de clarification attendus ?

OUI NON

OUI NON

Pourquoi ?

Pourquoi ?

5/ Avez-vous une question spécifique sur REACH ?

5/ Avez-vous une question spécifique sur REACH ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Objet : Règlement REACH

Madame, Monsieur,

Le règlement européen REACH, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007, impacte l'ensemble des substances chimiques fabriquées ou importées sur le marché européen, qu'elles soient présentes sous forme pure, en mélange, en préparation ou présentes dans des articles ou « produits finis ».

REACH signifie « **enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances Chimiques** » et prévoit qu'à terme, toute substance présente sur le marché européen, fasse objet d'une évaluation des risques.

Dans le cadre de ce règlement, il appartient aux entreprises de procéder à l'enregistrement des substances et d'en assurer l'évaluation.

Soucieux d'être en conformité avec la réglementation et afin de sécuriser nos approvisionnements, nous procédons à un inventaire complet des produits chimiques utilisés dans notre activité.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir renseigner le questionnaire ci-joint en joignant tout justificatif nécessaire.

(Questionnaire au dos à compléter pour chaque référence / produit)

Sincères salutations,

Objet : Règlement REACH

Madame, Monsieur,

Le règlement européen REACH, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007, impacte l'ensemble des substances chimiques fabriquées ou importées sur le marché européen, qu'elles soient présentes sous forme pure, en mélange, en préparation ou présentes dans des articles ou « produits finis ».

REACH signifie « **enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances Chimiques** » et prévoit qu'à terme, toute substance présente sur le marché européen, fasse objet d'une évaluation des risques.

Dans le cadre de ce règlement, il appartient aux entreprises de procéder à l'enregistrement des substances et d'en assurer l'évaluation.

Soucieux d'être en conformité avec la réglementation et afin de sécuriser nos approvisionnements, nous procédons à un inventaire complet des produits chimiques utilisés dans notre activité.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir renseigner le questionnaire ci-joint en joignant tout justificatif nécessaire.

(Questionnaire au dos à compléter pour chaque référence / produit)

Sincères salutations,

Questionnaire type à adresser à son fournisseur



Questionnaire type à adresser à son fournisseur



NOM DU PRODUIT :

1. Connaissez-vous la composition exacte de ce produit/référence (substances chimiques qui la composent) et quantité/pourcentage en masse ?

Y a-t-il dans le produit XXX des substances :

- a) classées cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques, catégories 1 et 2 ?
- b) persistantes, bioaccumulables et toxiques ?
- c) très persistantes et très bioaccumulables ?
- d) perturbant le système endocrinien ?

Merci de préciser le nom pour chaque type.

2. Possédez-vous, pour chacune de ces substances, le numéro CAS, EINICS ou ELINCS ?

Si oui, merci de nous les indiquer pour chacune de substances

Nom Numéro

Nom Numéro

...

3. Possédez-vous, pour chacune de ces substances, le numéro de pré enregistrement ou d'enregistrement REACH ?

Si oui, merci de nous les indiquer pour chacune de substances

Nom Numéro

Nom Numéro

...

4. Possédez-vous, pour chacune de substances, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) à jour ?

SI oui, merci de nous les communiquer.

5. Pour les substances pré enregistrées et/ou enregistrées sur REACH quels sont les scénarii d'exposition prévus ? Merci de nous les communiquer.

6. Etes-vous prêt le cas échéant à ajouter un scénario d'exposition correspondant à mon mode d'utilisation spécifique ?

7. Si vous n'avez pas pré enregistré ou enregistré les substances, envisagez-vous de le faire dans les délais impartis ?

Si non, pourquoi ?

Vos fournisseurs doivent s'en charger (vous les avez sollicités sur ce point : oui/non)

Produit non concerné par la réglementation REACH

Quantités inférieures à 1 tonne/an

Abandon de production/commercialisation

Autre

8. Dans le cas d'une cessation de production/commercialisation, envisagez-vous de proposer des produits de remplacement/substitution ? A quel coût ? Dans quels délais ?

9. Est-ce que ce changement impactera mon process de fabrication ?

10. Cas de fournisseurs HORS UE : Avez-vous l'intention de désigner un représentant exclusif dans l'UE ? Si oui, merci de nous transmettre ses coordonnées.

NOM DU PRODUIT :

1. Connaissez-vous la composition exacte de ce produit/référence (substances chimiques qui la composent) et quantité/pourcentage en masse ?

Y a-t-il dans le produit XXX des substances :

- a) classées cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques, catégories 1 et 2 ?
- b) persistantes, bioaccumulables et toxiques ?
- c) très persistantes et très bioaccumulables ?
- d) perturbant le système endocrinien ?

Merci de préciser le nom pour chaque type.

2. Possédez-vous, pour chacune de ces substances, le numéro CAS, EINICS ou ELINCS ?

Si oui, merci de nous les indiquer pour chacune de substances

Nom Numéro

Nom Numéro

...

3. Possédez-vous, pour chacune de ces substances, le numéro de pré enregistrement ou d'enregistrement REACH ?

Si oui, merci de nous les indiquer pour chacune de substances

Nom Numéro

Nom Numéro

...

4. Possédez-vous, pour chacune de substances, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) à jour ?

SI oui, merci de nous les communiquer.

5. Pour les substances pré enregistrées et/ou enregistrées sur REACH quels sont les scénarii d'exposition prévus ? Merci de nous les communiquer.

6. Etes-vous prêt le cas échéant à ajouter un scénario d'exposition correspondant à mon mode d'utilisation spécifique ?

7. Si vous n'avez pas pré enregistré ou enregistré les substances, envisagez-vous de le faire dans les délais impartis ?

Si non, pourquoi ?

Vos fournisseurs doivent s'en charger (vous les avez sollicités sur ce point : oui/non)

Produit non concerné par la réglementation REACH

Quantités inférieures à 1 tonne/an

Abandon de production/commercialisation

Autre

8. Dans le cas d'une cessation de production/commercialisation, envisagez-vous de proposer des produits de remplacement/substitution ? A quel coût ? Dans quels délais ?

9. Est-ce que ce changement impactera mon process de fabrication ?

10. Cas de fournisseurs HORS UE : Avez-vous l'intention de désigner un représentant exclusif dans l'UE ? Si oui, merci de nous transmettre ses coordonnées.

**Objet : Règlement REACH**

Madame, Monsieur,

Le règlement européen REACH, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007, impacte l'ensemble des substances chimiques fabriquées ou importées sur le marché européen, qu'elles soient présentes sous forme pure, en mélange, en préparation ou présente dans des articles ou « produits finis ».

REACH signifie **enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques** et prévoit qu'à terme, toute substance présente sur le marché européen, fasse objet d'une évaluation des risques (sur la base des scénarii d'exposition, notamment les modes d'utilisation). Cette approche implique un échange d'information entre tous les maillons de la chaîne depuis le producteur jusqu'à son utilisateur final.

Nous vous informons que nous procédons à une démarche de mise en conformité avec la réglementation, à savoir le pré enregistrement/enregistrement des substances pour tous les modes d'utilisation spécifiés par nos soins.

Toutefois, si vos modes d'utilisation diffèrent de nos spécifications, nous vous demandons de bien vouloir nous les préciser afin que nous puissions pré enregistrer/enregistrer les substances pour toutes les utilisations. En effet, REACH prévoit que toute substance ne peut être mise en oeuvre que pour le mode d'utilisation pré enregistré/enregistré.

Sincères salutations,

**Objet : Règlement REACH**

Madame, Monsieur,

Le règlement européen REACH, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007, impacte l'ensemble des substances chimiques fabriquées ou importées sur le marché européen, qu'elles soient présentes sous forme pure, en mélange, en préparation ou présente dans des articles ou « produits finis ».

REACH signifie **enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances CHimiques** et prévoit qu'à terme, toute substance présente sur le marché européen, fasse objet d'une évaluation des risques (sur la base des scénarii d'exposition, notamment les modes d'utilisation). Cette approche implique un échange d'information entre tous les maillons de la chaîne depuis le producteur jusqu'à son utilisateur final.

Nous vous informons que nous procédons à une démarche de mise en conformité avec la réglementation, à savoir le pré enregistrement/enregistrement des substances pour tous les modes d'utilisation spécifiés par nos soins.

Toutefois, si vos modes d'utilisation diffèrent de nos spécifications, nous vous demandons de bien vouloir nous les préciser afin que nous puissions pré enregistrer/enregistrer les substances pour toutes les utilisations. En effet, REACH prévoit que toute substance ne peut être mise en oeuvre que pour le mode d'utilisation pré enregistré/enregistré.

Sincères salutations,

4 Les contrôles - Les sanctions en France



Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEDDAT) est responsable de l'expertise, de l'interprétation légale et de l'application de la réglementation.

Au niveau national, le travail en cours consiste à identifier tous les textes de loi en vigueur qui se trouvent impactés par le règlement REACH (code du travail, code de l'environnement etc..).

A ce stade, seul un projet d'ordonnance de modification du code de l'environnement a été proposé. Les sanctions seront définies dans le cadre de la future loi sur la Responsabilité environnementale. Le ministère chargé de l'environnement a fait adopter au Sénat, mercredi 28 mai, un amendement à ce projet de loi sur la responsabilité environnementale. Celle-ci sera publiée après l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement et le passage en Conseil d'Etat. Le processus législatif n'en est donc qu'à ses débuts en France.

Dans un second temps, les outils législatifs de contrôle seront définis et les corps de contrôle formés à cet effet. Pour rappel, les corps de contrôle sont les DRIRE, DGCCRF, Inspection du Travail, Douanes

Les sanctions prévues seront principalement administratives :

- Mise en demeure
- Amende / Astreinte
- Elimination à charge
- Retour au fournisseur hors UE à charge
- Consignation

Des sanctions pénales seront prévues si

- constat de non enregistrement,
- non respect des autorisations, des restrictions et
- non respect d'un arrêté de mise en demeure

Dans ce cas, la peine encourue pourrait aller de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement, avec une amende pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende.

Auteur : SV- CRCI

4 Les contrôles - Les sanctions en France



Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEDDAT) est responsable de l'expertise, de l'interprétation légale et de l'application de la réglementation.

Au niveau national, le travail en cours consiste à identifier tous les textes de loi en vigueur qui se trouvent impactés par le règlement REACH (code du travail, code de l'environnement etc..).

A ce stade, seul un projet d'ordonnance de modification du code de l'environnement a été proposé. Les sanctions seront définies dans le cadre de la future loi sur la Responsabilité environnementale. Le ministère chargé de l'environnement a fait adopter au Sénat, mercredi 28 mai, un amendement à ce projet de loi sur la responsabilité environnementale. Celle-ci sera publiée après l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement et le passage en Conseil d'Etat. Le processus législatif n'en est donc qu'à ses débuts en France.

Dans un second temps, les outils législatifs de contrôle seront définis et les corps de contrôle formés à cet effet. Pour rappel, les corps de contrôle sont les DRIRE, DGCCRF, Inspection du Travail, Douanes

Les sanctions prévues seront principalement administratives :

- Mise en demeure
- Amende / Astreinte
- Elimination à charge
- Retour au fournisseur hors UE à charge
- Consignation

Des sanctions pénales seront prévues si

- constat de non enregistrement,
- non respect des autorisations, des restrictions et
- non respect d'un arrêté de mise en demeure

Dans ce cas, la peine encourue pourrait aller de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement, avec une amende pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende.

Auteur : SV- CRCI



Champ d'application de REACH (article 2 du Règlement)

REACH n'est pas applicable :

- Aux substances radioactives (Directive 96/29 EURATOM)
- Aux substances soumises à un contrôle douanier, en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit
- Aux intermédiaires non isolés
- Au transport de substances dangereuses telles quelles ou contenues dans des préparations dangereuses (tous modes de transport)

Les déchets (Directive 75/442 et modifications) ne sont pas une substance, une préparation ou un article au sens de l'Art. 3 de REACH (Définitions) ; *ce point est toutefois à nuancer compte tenu de la nouvelle proposition de réglementation européenne Déchet 2008.*

Exemption d'enregistrement (article 2 du Règlement)

Substances exemptées d'enregistrement (Annexes IV et V, révision en juin 2008) sont :

Les substances utilisées dans :

- Des médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire
- Des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, utilisés y compris
 - Comme additifs ou substances aromatisants dans les denrées alimentaires
 - Comme additifs dans les aliments pour animaux
- Dans l'alimentation des animaux

Les substances pures :

- Citées dans les annexes IV (ex.: acides aminés, acides gras ...) et V
- Substances présentes dans la nature, non modifiées chimiquement :
 - Minéraux, minerais, concentrés de minerai, clinker, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, condensats de gaz naturel, gaz de transformation et leurs composants, pétrole brut, charbon, coke
 - Substances présentes dans la nature et différentes de celles énumérées au point ci-dessus, si elles ne sont pas chimiquement modifiées, sauf si elles répondent aux critères de classification
- Substances élémentaires de base pour lesquelles les dangers et risques sont déjà bien connus : hydrogène, oxygène, gaz rares (argon, hélium, néon, xénon), azote
- Exportées puis réimportées dans l'UE
- Recyclées : notion à préciser car nouvelle directive Déchets-2008



Champ d'application de REACH (article 2 du Règlement)

REACH n'est pas applicable :

- Aux substances radioactives (Directive 96/29 EURATOM)
- Aux substances soumises à un contrôle douanier, en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit
- Aux intermédiaires non isolés
- Au transport de substances dangereuses telles quelles ou contenues dans des préparations dangereuses (tous modes de transport)

Les déchets (Directive 75/442 et modifications) ne sont pas une substance, une préparation ou un article au sens de l'Art. 3 de REACH (Définitions) ; *ce point est toutefois à nuancer compte tenu de la nouvelle proposition de réglementation européenne Déchet 2008.*

Exemption d'enregistrement (article 2 du Règlement)

Substances exemptées d'enregistrement (Annexes IV et V, révision en juin 2008) sont :

Les substances utilisées dans :

- Des médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire
- Des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, utilisés y compris
 - Comme additifs ou substances aromatisants dans les denrées alimentaires
 - Comme additifs dans les aliments pour animaux
- Dans l'alimentation des animaux

Les substances pures :

- Citées dans les annexes IV (ex.: acides aminés, acides gras ...) et V
- Substances présentes dans la nature, non modifiées chimiquement :
 - Minéraux, minerais, concentrés de minerai, clinker, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, condensats de gaz naturel, gaz de transformation et leurs composants, pétrole brut, charbon, coke
 - Substances présentes dans la nature et différentes de celles énumérées au point ci-dessus, si elles ne sont pas chimiquement modifiées, sauf si elles répondent aux critères de classification
- Substances élémentaires de base pour lesquelles les dangers et risques sont déjà bien connus : hydrogène, oxygène, gaz rares (argon, hélium, néon, xénon), azote
- Exportées puis réimportées dans l'UE
- Recyclées : notion à préciser car nouvelle directive Déchets-2008



Qui ?

-toute entité légale immatriculée disposant d'un numéro **SIREN**.
-si je fabrique, importe ou utilise les substances chimiques ou si j'importe les articles contenant des substances chimiques, qui sont « relarguées intentionnellement », si leur quantité annuelle est égale ou supérieure à 1 tonne par an.

Quand ?

La période de pré enregistrement : du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2008

Combien ça me coûtera ?

Rien. Le pré enregistrement est gratuit.

Comment ?

Pré enregistrement par voie électronique, sur le site web de ECHA <http://echa.europa.eu/>
Trois possibilités :

1. Pré enregistrement en ligne en entrant les informations directement dans le système REACH-IT
2. Pré enregistrement via le logiciel IUCLID 5 (qui générera automatiquement un fichier au format XML)
3. Pré enregistrement via les outils extérieurs comme les logiciels informatiques propres à l'entreprise (qui générera automatiquement un fichier au format XML)

Quelles informations fournir ?

- ➔ Le nom de la substance, ainsi que ses numéros EINECS et CAS
- ➔ Le nom et les coordonnées contact de la personne en charge de pré enregistrement (au sein de l'entreprise ou un tiers représentant)
- ➔ La date limite d'enregistrement envisagé et les quantités envisagées pour l'enregistrement
- ➔ Eventuellement, le nom des autres substances pertinentes qui pourraient faciliter l'évaluation des risques liés à la substance
- ➔ (Non obligatoire) Vos souhaits par rapport au Forum d'échange européen et de partage de données sur les substances chimiques (FEIS)

Qu'est ce qui se passera après le pré enregistrement ?

L'interface informatique REACH-IT me permettra de voir tous les utilisateurs de la substance que j'ai pré enregistré, s'ils ont pré enregistré à leur tour
Je participerai, avec tous les autres producteurs et importateurs de la même substance au Forum d'Echange d'Informations sur la Substance (FEIS).
Je pourrai échanger sur mes problématiques avec eux et former des « groupes de travail virtuels » en vue d'évaluation commune et de la préparation d'un dossier d'enregistrement pour soumission conjointe éventuelle.
Je détermine si je procède ou non à l'enregistrement de la substance.



Qui ?

-toute entité légale immatriculée disposant d'un numéro **SIREN**.
-si je fabrique, importe ou utilise les substances chimiques ou si j'importe les articles contenant des substances chimiques, qui sont « relarguées intentionnellement », si leur quantité annuelle est égale ou supérieure à 1 tonne par an.

Quand ?

La période de pré enregistrement : du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2008

Combien ça me coûtera ?

Rien. Le pré enregistrement est gratuit.

Comment ?

Pré enregistrement par voie électronique, sur le site web de ECHA <http://echa.europa.eu/>
Trois possibilités :

1. Pré enregistrement en ligne en entrant les informations directement dans le système REACH-IT
2. Pré enregistrement via le logiciel IUCLID 5 (qui générera automatiquement un fichier au format XML)
3. Pré enregistrement via les outils extérieurs comme les logiciels informatiques propres à l'entreprise (qui générera automatiquement un fichier au format XML)

Quelles informations fournir ?

- ➔ Le nom de la substance, ainsi que ses numéros EINECS et CAS
- ➔ Le nom et les coordonnées contact de la personne en charge de pré enregistrement (au sein de l'entreprise ou un tiers représentant)
- ➔ La date limite d'enregistrement envisagé et les quantités envisagées pour l'enregistrement
- ➔ Eventuellement, le nom des autres substances pertinentes qui pourraient faciliter l'évaluation des risques liés à la substance
- ➔ (Non obligatoire) Vos souhaits par rapport au Forum d'échange européen et de partage de données sur les substances chimiques (FEIS)

Qu'est ce qui se passera après le pré enregistrement ?

L'interface informatique REACH-IT me permettra de voir tous les utilisateurs de la substance que j'ai pré enregistré, s'ils ont pré enregistré à leur tour
Je participerai, avec tous les autres producteurs et importateurs de la même substance au Forum d'Echange d'Informations sur la Substance (FEIS).
Je pourrai échanger sur mes problématiques avec eux et former des « groupes de travail virtuels » en vue d'évaluation commune et de la préparation d'un dossier d'enregistrement pour soumission conjointe éventuelle.
Je détermine si je procède ou non à l'enregistrement de la substance.



article 57 du Règlement : Substances à inclure dans l'annexe XIV

Les substances suivantes peuvent être incluses dans l'annexe XIV conformément à la procédure prévue à l'article 58 :

- Les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- Les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- Les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- Les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH;
- Les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH;
- Les substances — telles que celles possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou celles possédant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, qui ne remplissent pas les critères visés aux points suivants
- Pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées aux points a) à e) et qui sont identifiées, cas par cas, conformément à la procédure prévue à l'article 59.



article 57 du Règlement : Substances à inclure dans l'annexe XIV

Les substances suivantes peuvent être incluses dans l'annexe XIV conformément à la procédure prévue à l'article 58 :

- Les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- Les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- Les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, conformément à la directive 67/548/CEE;
- Les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH;
- Les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH;
- Les substances — telles que celles possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou celles possédant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, qui ne remplissent pas les critères visés aux points suivants
- Pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées aux points a) à e) et qui sont identifiées, cas par cas, conformément à la procédure prévue à l'article 59.



Qui ?

Le Fabricant / Importateur réunis au sein des « groupes de travail virtuels » ou consortiums créés grâce au Forum d'Echanges sur les Substances pour les substances > 1 t /an
C'est le déclarant principal pour la substance, désigné par les entreprises de chaque consortium, qui effectue la soumission conjointe.

Quoi ?

Soumission conjointe d'un dossier technique à l'Agence comprenant une partie commune et une partie spécifique à chaque entreprise. La soumission conjointe est établie au nom de chaque déclarant.

Le dossier commun doit comporter les informations suivantes :

- La classification et l'étiquetage de la substance
- Les résumés d'études
- Une proposition d'essai lorsque ceci est énoncé dans les annexes pertinents

Dans certains cas particuliers :

- Rapport sur la Sécurité Chimique (CSR) lorsque ceci est énoncé aux Annexes VII à X du Règlement REACH
- Pour les substances > 10 t / an
- Evaluation de la Sécurité Chimique (CSA)
- Pour les substances dangereuses ou PBT ou vPvB > 1 t / an

Le déclarant principal doit préciser :

- Ses coordonnées contact
- La répartition des parties du dossier entre les autres déclarants

Chaque déclarant doit renseigner :

- Ses coordonnées de contact
- Sa partie du dossier

Une partie des informations doit être soumise distinctement :

- Informations détaillées sur l'identité de la substance
- Informations sur la fabrication et les utilisations de la substance
- Toutes les informations pertinentes disponibles sur les propriétés physico-chimiques, toxiques et éco-toxicologiques.

Comment ?

Soumission des données via :

Portail REACH IT: <http://echa.europa.eu/>
IUCLID 5 : <http://www.iuclid.eu>

Combien ?

Coût de l'enregistrement :

- Redevance pour couvrir les frais de gestion des dossiers, les études des substances effectuées par les experts de l'Agence, etc.
- Montant variable en fonction de la taille de l'entreprise, de la quantité de substance fabriquée/importée, de l'enregistrement conjoint ou non d'une substance.
- Règlement de la Commission Européenne 340/2008 du 16 avril 2008 (JOUE L 107 du 17 avril 2008)
- Le montant varie entre 120 € (un taux réduit « Micro entreprise » en cas de soumission conjointe et quantités inférieures à 10 tonnes par an) et 31 000 € (taux « standard » en cas de soumission individuelle et quantités supérieures à 1 000 tonnes par an).



Qui ?

Le Fabricant / Importateur réunis au sein des « groupes de travail virtuels » ou consortiums créés grâce au Forum d'Echanges sur les Substances pour les substances > 1 t /an
C'est le déclarant principal pour la substance, désigné par les entreprises de chaque consortium, qui effectue la soumission conjointe.

Quoi ?

Soumission conjointe d'un dossier technique à l'Agence comprenant une partie commune et une partie spécifique à chaque entreprise. La soumission conjointe est établie au nom de chaque déclarant.

Le dossier commun doit comporter les informations suivantes :

- La classification et l'étiquetage de la substance
- Les résumés d'études
- Une proposition d'essai lorsque ceci est énoncé dans les annexes pertinents

Dans certains cas particuliers :

- Rapport sur la Sécurité Chimique (CSR) lorsque ceci est énoncé aux Annexes VII à X du Règlement REACH
- Pour les substances > 10 t / an
- Evaluation de la Sécurité Chimique (CSA)
- Pour les substances dangereuses ou PBT ou vPvB > 1 t / an

Le déclarant principal doit préciser :

- Ses coordonnées contact
- La répartition des parties du dossier entre les autres déclarants

Chaque déclarant doit renseigner :

- Ses coordonnées de contact
- Sa partie du dossier

Une partie des informations doit être soumise distinctement :

- Informations détaillées sur l'identité de la substance
- Informations sur la fabrication et les utilisations de la substance
- Toutes les informations pertinentes disponibles sur les propriétés physico-chimiques, toxiques et éco-toxicologiques.

Comment ?

Soumission des données via :

Portail REACH IT: <http://echa.europa.eu/>
IUCLID 5 : <http://www.iuclid.eu>

Combien ?

Coût de l'enregistrement :

- Redevance pour couvrir les frais de gestion des dossiers, les études des substances effectuées par les experts de l'Agence, etc.
- Montant variable en fonction de la taille de l'entreprise, de la quantité de substance fabriquée/importée, de l'enregistrement conjoint ou non d'une substance.
- Règlement de la Commission Européenne 340/2008 du 16 avril 2008 (JOUE L 107 du 17 avril 2008)
- Le montant varie entre 120 € (un taux réduit « Micro entreprise » en cas de soumission conjointe et quantités inférieures à 10 tonnes par an) et 31 000 € (taux « standard » en cas de soumission individuelle et quantités supérieures à 1 000 tonnes par an).

